

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

**COMMUNIQUE GENERAL RELATIF AUX
PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE
FINANCES POUR 2015**

Version 2015

Préambule

La loi de finances pour 2015 s'inscrit, au plan budgétaire, dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal 2015-2019.

Elle a été élaborée sur la base des évolutions et du comportement des grands agrégats macroéconomiques et financiers suivants :

- un prix de référence fiscal du baril du pétrole fixé à 37 Dollars US;
- une croissance économique de 3,42% et de 4,25%, hors hydrocarbures;
- une inflation de 3,0% ;
- un taux de change fixé à 79 DA pour un Dollar US.

Les recettes budgétaires s'élèveraient, en 2015, à 4 684,6 milliards de DA, se répartissant en 1 722,9 milliards de DA en produit de la fiscalité pétrolière et 2 961,7 milliards de DA en fiscalité ordinaire.

Les dépenses budgétaires s'établiraient en 2015 à 8 858,1 milliards de DA en hausse de 15,7% par rapport aux dépenses de la loi de finances pour 2014. Cette hausse s'explique par la croissance aussi bien des dépenses de fonctionnement (+5,5%) que celles d'équipement (+32,1%).

Au plan législatif, les dispositions de la loi de finances pour 2015 s'articulent autour des axes suivants :

- Encouragement de l'investissement et promotion de la production nationale ;
- Amélioration du rendement et élargissement de l'assiette fiscale ;
- Harmonisation et simplification des procédures administratives en faveur des entreprises et des ménages ;
- Mesures diverses.

ENCOURAGEMENT DE L'INVESTISSEMENT ET PROMOTION DE LA PRODUCTION NATIONALE

■ Octroi d'avantages fiscaux aux investissements qui portent sur les activités relevant de certaines filières industrielles (Art 75 LF 2015)

Dans le but de booster l'industrie nationale, la loi de finances pour 2015 a octroyé, au profit des investissements relevant de certaines filières industrielles, les avantages fiscaux suivants :

- Exonération temporaire en matière d'IBS ou d'IRG et de la TAP pour une durée de cinq (5) ans,
- Bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Ces avantages s'ajoutent aux avantages communs accordés dans le cadre de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 (avantages supplémentaires), lorsque les investissements portent sur des activités relevant d'un ensemble de filières industrielles, fixées par voie réglementaire.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice de ces avantages sont :

- Sidérurgiques et métallurgiques,
- Liants hydrauliques,
- Electriques et électroménagers,
- Chimie industrielle,
- Mécanique et automobile,
- Pharmaceutiques
- Aéronautique,
- Construction et réparation navales,
- Technologies avancées,
- Industrie agroalimentaire,
- Textiles et habillement, cuirs et produits dérivés
- Cuirs et produits dérivés,
- Bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

- **Octroi d'une autorisation au Trésor pour la prise en charge des intérêts sur les prêts bancaires contractés par les entreprises du secteur industriel, destinés à l'acquisition de la technologie et sa maîtrise en vue de renforcer le taux d'intégration industrielle de leurs produits et compétitivité (Art 77 LF 2015)**

Dans un souci d'atteindre la compétitivité dans le domaine des nouvelles technologies et des investissements à plus forte valeur ajoutée, la loi de finances pour 2015 a autorisé le Trésor à prendre en charge les intérêts sur les prêts bancaires contractés par les entreprises du secteur industriel, destinés à l'acquisition et à la maîtrise de procédés technologiques.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

- **Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale, des actes administratifs établis par les services des domaines et portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance n° 08-04 du 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement (Art 60 LF 2015)**

En vue d'instaurer une équité entre tous les investisseurs bénéficiant de concession de biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, l'article 60 de la loi de finances pour 2015 a étendu l'exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale, accordée actuellement aux seuls investisseurs bénéficiant des avantages fiscaux dans le cadre de l'ANDI, aux actes administratifs portant concession des biens immobiliers bâtis et non bâtis octroyés dans le cadre de l'ordonnance précitée.

L'exonération est accordée sur simple déclaration auprès de l'ANDI et sans exiger une décision d'octroi d'avantages.

- **Octroi d'une autorisation au Trésor pour la prise en charge des intérêts pendant la période de différé et la bonification à 100 % du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, dans le cadre de la réalisation du programme de 80 000 logements en location – vente (Art 91 LF 2015)**

Dans le cadre de la réalisation du programme supplémentaire de 80.000 logements en location vente, initié par le Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Ville, la loi de finances pour 2015, dans son article 91, a autorisé le Trésor à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification à 100% du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques.

Aussi, les locaux commerciaux liés à ce programme bénéficient d'une bonification de 2,4% du taux d'intérêt et d'une prise en charge du Trésor des intérêts pendant la période de différé.

- **Relèvement de 1.500 millions DA à 2.000 millions de DA du montant des investissements à partir duquel l'octroi des avantages au titre du régime général est conditionné par une décision préalable du Conseil National de l'Investissement (CNI) (Art 97 LF 2015)**

Suite aux conclusions de la réunion de la 74^{ème} session du 31 juillet 2014 du CNI dans laquelle il est proposé de relever le seuil des investissements devant être soumis à une décision préalable du CNI, les dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour 2015, ont relevé à 2.000 millions de DA, le montant des investissements à partir duquel l'octroi des avantages du régime général est conditionné par une décision préalable du CNI.

A titre de rappel, l'obligation de soumettre à la décision du CNI était fixée par l'article 59 de la loi de finances pour 2014 à un montant égal ou supérieur à 1.500 millions de DA.

Au plan pratique, il a été constaté que la mise en œuvre d'une telle mesure tempère le rythme de traitement des dossiers d'investissement, d'autant que le seuil de 1.500 millions de DA couvre des projets de moyenne importance devant donc relever des attributions de l'ANDI, d'où la révision de ce seuil est une nécessité.

- **Institution d'une exonération des droits de douanes pour la période allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2015, des opérations de ventes de matières et produits avicoles et soumission des intrants destinés à l'aviculture ainsi que le poulet de chair et les œufs de consommation produits localement au taux réduit de 7% de TVA au lieu et place de l'exonération (Art 32 et 72 LF 2015)**

Les mesures prises par les pouvoirs publics concernant l'exonération des droits de douanes et de la TVA pour toute la filière avicole, ont atteint l'objectif escompté, à savoir la stabilité des prix à la consommation.

La filière avicole est quasi-dépendante du marché extérieur en matière première (maïs- tourteaux de soja) qui constituent près de 70% de l'aliment avicole (ponte et chair). Ces deux matières premières, cotées sur le marché mondial, connaissent des fluctuations, avec des tendances à la hausse, qui se répercutent systématiquement sur le prix de l'aliment avicole et par conséquent sur les produits finis (viande blanche et œufs de consommation).

A cet effet, et en vue de soutenir davantage la production avicole, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2015 ont apporté des modifications à l'article 44 de la loi de finances pour 2014 à l'effet de reconduire l'exonération de droits de douanes sur les opérations de vente de matières premières et des produits entrant dans la fabrication d'aliments d'élevage pour l'ensemble de la filière avicole et ce, pour la période allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2015.

Il s'agit des produits ci-après :

| N° tarif douanier | Désignation des produits |
|-------------------|--|
| 23 03 10 00 | Résidus d'amidonneries et résidus similaires |
| EX 23 03 30 00 | Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie |
| 23 04 00 00 | Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja |
| 23 09 90 40 | Concentré minéral vitaminé et / ou azoté |

Les modalités d'applications de la présente disposition sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Par ailleurs, étant donné que ces matières premières ne sont pas produites localement, et pour assurer le maintien de cette stabilité, l'article 32 de la loi de finances pour 2015 prévoit de soumettre au taux réduit de la TVA de 7%, les matières premières et les produits entrants dans la fabrication d'aliments pour l'ensemble de la filière avicole (cités ci-dessous) ainsi que le poulet de chair et les œufs de consommation produits localement.

| N° du tarif douanier | Désignation des produits |
|-----------------------|---|
| 01-01 | Chevaux, ânes, mulets..... (sans changement jusqu'à) |
| 10-05 | Mais |
| 10-06 | Ris (sans changement jusqu'à) |
| Ex.23-02 | Sons |
| 23 03 10 00 | Résidus d'amidonneries et résidus similaires |
| EX 23 03 30 00 | Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie |
| 23 04 00 00 | Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja |
| 23 09 90 40 | Concentré minéral vitaminé et / ou azoté |
| 23 09 90 90 | Autres |
| 28-27-39-10 | Chlorure de chaux(sans changement jusqu'à) |

Il est important de préciser que les mêmes dispositions ont prévues la création d'un marché de céréales destiné à l'alimentation animale par l'Autorité de régulation dont l'organisation, le fonctionnement et les missions de cette dernière sont fixés par voie réglementaire.

Dans l'attente de l'installation de cette instance, le ministre chargé de l'agriculture peut charger l'office national interprofessionnel des céréales de réguler le marché des céréales destiné à l'alimentation animale.

Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par voie réglementaire.

▪ **Octroi d'avantages fiscaux au profit des investissements réalisés par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la Recherche-Développement (Art 76 LF 2015)**

Afin d'inciter les entreprises du secteur industriel à l'investissement dans le domaine de la recherche – développement, la loi de finances pour 2015 a prévu l'octroi d'une exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA pour les équipements liés à la recherche – développement acquis sur le marché local ou importés, lors de la création, par ces entreprises, d'un département recherche/développement.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par voie réglementaire.

▪ **Extension de la période d'exonération de IRG ou de l'IBS, ainsi que des droits d'enregistrement, jusqu'au 31 décembre 2020, des produits et les plus values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés et exonération de l'IBS, des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1^{er} Janvier 2015 jusqu'au 31 Décembre 2020 (Art 80 LF 2015)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de promotion du football national, les pouvoirs publics ont accordé au titre de la loi de finances complémentaire pour 2010 une exonération temporaire de l'IRG ou de l'IBS, ainsi que des droits d'enregistrement, sur les produits et les plus values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

Afin de favoriser davantage la constitution de ces sociétés et en vue d'inciter les partenaires financiers et les investisseurs à l'effet de contribuer à cette démarche au moyen d'apport en financement, les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 2015 ont :

-prorogé la période d'exonération initialement prévu jusqu'au 31/12/2015 au 31/12/2020 pour le bénéfice de l'exemption de l'IRG ou de l'IBS, pour les produits et plus value de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels constitués en sociétés ;

-exonéré temporairement de l'IBS, les bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1^{er} Janvier 2015 jusqu'au 31 Décembre 2020.

- **Reconduction pour une période de cinq (05) années à compter du 1^{er} janvier 2015, de la réduction de 50% en matière d'IRG ou d'IBS accordée aux personnes physiques ou sociétés exerçant des activités situées dans les wilayas d'Illizi , Tindouf, Adrar et Tamanrasset (Art 17 LF 2015)**

Afin de garantir l'implantation des investissements et des entreprises dans les wilayas du grand sud et partant, créer les conditions de développement local et de résorption du chômage, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 2015 ont reconduit la réduction de 50% du montant de l'IRG ou de l'IBS accordée aux personnes physiques ou sociétés, fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, dans les wilayas d'Illizi , Tindouf, Adrar et Tamanrasset, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers

- **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2019 de l'application du taux réduit de droit de douane aux acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement selon les standards hôteliers et rentrant dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau (Art 78 LF2015)**

Afin de permettre aux entreprises touristiques et hôtelières adhérees au plan « qualité tourisme Algérie » de bénéficier du dispositif mis en place par la loi de finances complémentaire pour 2009, l'article 78 de la loi de finances pour 2015 a prorogé, jusqu'au 31 décembre 2019, l'application du taux réduit de droit de douane aux acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement selon les standards hôteliers et rentrant dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau.

La liste des équipements et des ameublements visés par cet avantage sera définie par un arrêté interministériel.

- **Exclusion du champ d'application des dispositions de l'ordonnance n° 08-04 du 1^{er} septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, des parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière commerciale qui obéissent au mode de concession convertible en cession à la réalisation effective du projet conformément aux dispositions du cahier des charges et dûment constatée par un certificat de conformité (Art 61 LF 2015)**

L'article 61 de la loi de finances pour 2015 a modifié les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance visée ci-dessus, en vue d'exclure de son champ d'application, les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière commerciale qui obéissent au mode de concession convertible en cession à la réalisation effective du projet conformément aux dispositions du cahier des charges et dûment constatée par un certificat de conformité.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

- **Révision du mode de calcul de la redevance locative annuelle (1/33 au lieu de 1/20), sur les concessions des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement (Art 62 LF 2015)**

En vue d'atténuer la charge financière du foncier, la loi de finances pour 2015 a révisé le mode de calcul de la redevance locative annuelle sur les concessions des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement en la fixant à 1/33 de la valeur vénale du terrain concédé. L'investisseur aura à payer le montant de la valeur vénale sur 33 ans.

AMELIORATION DU RENDEMENT ET ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

▪ Réaménagement du régime d'imposition de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

▪ Révision du champ d'application du régime de l'IFU (Art 13 LF 2015)

La mesure vise à élargir le champ d'application de l'impôt forfaitaire unique à tous les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 30 millions de dinars et ce, quelle que soit la nature de leur activité (commerçant, artisans ou professions libérales) ou leur nature juridique (personnes physiques ou morales).

Désormais, l'IFU concernera les personnes physiques et morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale ainsi que les promoteurs d'investissement exerçant des activités éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage », dans la mesure où le chiffre d'affaires annuel des contribuables dont-il s'agit n'excède pas le seuil de 30.000.000 DA.

Le taux de l'IFU applicable est de :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

▪ Exclusion des sociétés et coopératives soumises à l'IFU, du champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (Art 11 LF 2015)

Suite à l'intégration des sociétés soumises à l'IBS dont le chiffre d'affaires n'excédant pas les 30.000.000 DA dans le champ d'application de l'IFU, les dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 2015 ont exclu les sociétés et les coopératives soumises à l'IFU du champ d'application de l'IBS.

▪ Institution d'une exonération en matière d'IRG au titre des distributions faites au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'IFU (Art 10 LF 2015)

Dans le but de soutenir les petites et moyennes entreprises, dont le régime d'imposition est basculé vers l'IFU, particulièrement en ce qui concerne l'allègement de leurs obligations fiscales, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2015, ont institué une exonération en matière d'IRG au titre des distributions faites au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés dont il s'agit.

- **Institution d'une exonération en matière d'IFU en faveur des jeunes promoteurs d'investissement (ANSEJ, CNAC et ANGEM) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000 DA (Art 14 LF 2015)**

Suite à l'élargissement du champ d'application de l'impôt Forfaitaire unique aux promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage », les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 2015 ont prévu en faveur des activités exercées par ces jeunes promoteurs, une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, les promoteurs d'investissements demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

- **Relèvement du montant du minimum d'imposition de 5.000 DA à 10.000 DA, pour les contribuables relevant de l'IFU (Art 16 LF 2015)**

Dans le cadre du réaménagement des dispositions inhérentes à l'IFU par rapport aux nouveautés introduites, la loi de finances pour 2015 a revu à la hausse le minimum d'imposition de 5.000 DA à 10.000 DA pour les contribuables relevant de cet impôt.

- **Exclusion des redevables dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA, du champ d'application de la TVA (Art 30 LF 2015)**

Dans le cadre de la poursuite des mesures d'harmonisation notamment, les dispositions de l'article 8 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires avec celles de l'article 282 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2015, ont exclu du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA.

Cette exclusion intervient suite au relèvement de 10.000.000 DA à 30.000.000 DA du seuil d'éligibilité à l'IFU, du fait de la suppression du régime simplifié, engendrant, ainsi, un basculement d'un bon nombre de contribuables, qui étaient soumis au régime dont il s'agit, vers celui de l'IFU, entraînant, ainsi, leur non assujettissement à la TVA.

■ **Octroi d'une possibilité pour les contribuables relevant de l'IFU d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel (Art 42 LF 2015)**

Suite à la suppression du régime simplifié d'imposition et au relèvement de 10.000.000 DA à 30.000.000 DA du seuil du chiffre d'affaires requis pour l'éligibilité au régime de l'IFU, les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 2015, ont apporté un réaménagement à l'article 3 du CPF, à l'effet de d'octroyer une possibilité pour les contribuables relevant de l'IFU d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

Par ailleurs, la même modification a prévu le reversement automatique au régime de l'IFU dans le cas où le chiffre d'affaires du contribuable n'a pas atteint le seuil de 30.000.000 DA pendant la période d'imposition au régime du bénéfice réel.

■ **Octroi d'une possibilité pour les contribuables relevant du régime de l'IFU d'opter pour le paiement annuel de cet impôt (Art 15 LF 2015)**

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2015 ont apporté un réaménagement à l'article 365 du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées, à l'effet de permettre aux contribuables relevant du régime de l'IFU d'opter pour le paiement annuel de cet impôt.

Ce mode de paiement consiste en un acquittement du montant total annuel à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 du même mois, sans avertissement préalable.

Le défaut de paiement dans les délais, de la totalité du montant annuel, est considéré comme maintien du régime de paiement trimestriel et rend immédiatement les parts exigibles, échues, majorées des pénalités réglementaires.

■ **Réaménagement du régime d'imposition des nouveaux contribuables (Art 43 LF 2015)**

Dans le cadre de la poursuite des mesures de réaménagement du régime de l'IFU, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 2015 ont institué au sein du CPF, un article 17 bis, prévoyant pour les nouveaux contribuables :

- une dispense de paiement de l'impôt durant la première année d'exploitation ;
- une possibilité d'opter pour l'imposition suivant le régime du réel dès le début de l'exploitation .

Toutefois, les nouveaux contribuables doivent se conformer aux obligations prévues au sein des dispositions de l'article 1^{er} du CPF en matière de souscription des déclarations.

Pour ce qui est de l'évaluation du chiffre d'affaires, pour les nouveaux contribuables, celle-ci couvre la période allant du 1^{er} jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de la même année.

Durant le mois de janvier de l'année suivant celle du début de l'exploitation, l'administration fiscale procède à l'évaluation du chiffre d'affaires des nouveaux contribuables.

Ainsi, dès l'évaluation dont il s'agit et lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil de 30.000.000 DA, l'administration fiscale adresse conformément aux dispositions de l'article 2 du CPF, la notification de l'avis d'évaluation pour chacune des années de la période forfaitaire.

▪ **Réaménagement de certains articles du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées suite au relèvement du seuil de l'IFU à 30.000.000 DA et l'extension de son champ d'application aux professions non commerciales ainsi qu'aux sociétés (Art 2 à 8 LF 2015).**

Suite à la révision à la hausse du seuil de l'IFU à 30.000.000 DA et l'extension de son champ d'application aux professions non commerciales ainsi qu'aux sociétés, les dispositions des articles 2 à 8 de la loi de finances pour 2015 ont apporté les modifications suivantes :

- Fusion des bénéficiaires des activités artisanales et des professions non commerciales, avec ceux des professions industrielles et commerciales ;
- Basculement des gains en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, dans la catégorie IRG/BIC et ce, suite à la suppression de la catégorie IRG/BNC ;
- Reformulation de l'article 17 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, suite à la suppression du régime simplifié, à l'effet de prévoir que le bénéfice entrant dans l'assiette de l'IRG est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel ;
- Suppression du régime simplifié d'imposition et du taux proportionnel de 20% à travers l'abrogation des articles 20 bis à 20 quater ;
- Suppression du régime d'imposition des professions non commerciales à travers l'abrogation des articles 22 à 29 ainsi que de l'article 32 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ;
- Suppression de l'alinéa 2 de l'article 81 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, relatif à l'imposition de la plus value réalisée par les contribuables soumis au régime de l'évaluation administrative qui est tombé en désuétude ;
- Suppression de la taxation provisoire de 10% des revenus des contribuables relevant des centres des impôts ;

- Exclure de la base de l'IRG, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

- **Relèvement du montant du minimum d'imposition de 5.000 DA à 10.000 DA, pour les contribuables relevant de l'IRG et de l'IBS (Art 52 LF 2015)**

Dans un souci d'harmonisation et d'actualisation des montants relatifs au minimum d'imposition à l'instar de l'IFU, les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 2015 ont revu à la hausse le montant relatif au minimum d'imposition en matière d'IRG (bénéfices professionnels) et d'IBS à 10.000 DA (au lieu de 5.000 DA).

- **Unification du taux de l'IBS à 23% au lieu de 19 % et 25 % (Art 12 LF 2015)**

Dans le cadre des mesures de simplification du système fiscal, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 2015, ont unifié le taux de l'IBS, en le fixant à 23%.

Cette modification de taux est motivée par le fait que les services d'assiette et de contrôle rencontrent beaucoup de problèmes pour la mise en application des taux en vigueur (19% et 25%). Ces difficultés sont, notamment, soulevées lorsque la même société exerce plusieurs activités relevant de taux différents.

Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que ce taux est le plus compétitif et le plus avantageux en le comparant à ceux appliqués dans les pays du bassin méditerranéen.

- **Octroi de la franchise de TVA pour les biens et services, qu'ils soient produits localement ou importés, destinés aux promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » (Art 36 LF 2015)**

Afin de ne pas freiner le progrès des projets d'investissement et de renforcer davantage la politique des pouvoirs publics tendant à lever toutes les contraintes freinant l'essor de la petite et moyenne entreprise, les dispositions

de l'article 36 de la loi de finances pour 2015 ont octroyé la franchise de TVA pour les biens et services, qu'ils soient produits localement ou importés, destinés aux promoteurs d'investissement éligibles à l'ANSEJ, CNAC et l'ANGEM.

Cette modification est motivée par le fait que le réaménagement intervenu au sein de l'article 42-4 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, par la loi de finances pour 2014, prévoyant la limitation de l'octroi de la franchise de TVA uniquement aux biens et services fabriqués ou rendus localement, s'est avéré inapplicable au plan pratique par le fait que le délai de livraison des équipements dont il s'agit n'est presque pas respecté et dépasse parfois le délai des avantages fiscaux accordés pendant la phase de réalisation, ce qui rend cet avantage inopérant.

Aussi, la réalisation des projets initiés par lesdits promoteurs ont été bloqués par la mise en œuvre desdites dispositions puisque la quasi-totalité des biens d'équipement sollicités par ces promoteurs ne sont pas fabriqués dans notre pays.

▪ **Soumission des biens usagés à la TVA sur la marge et ce, en vue d'encadrer le marché d'occasion (Art 31 LF 2015)**

En vue d'appréhender les activités qui échappent à toute régulation de l'Etat et de lutter progressivement contre le marché informel notamment, celui inhérent au marché des biens d'occasion considérés comme un secteur dépourvu d'aucune garantie ni protection pour le consommateur algérien, la loi de finances pour 2015 prévoit, dans son article 31, la soumission des activités de vente de biens d'occasion exercées par les assujettis revendeurs à un régime de taxation de la TVA sur la marge.

Ce régime de taxation sur la marge s'applique aux ventes de biens d'occasions qui ont été acquis auprès de personnes non redevables de la TVA (particulier ou assujetti exonéré) ou bien auprès de personnes qui ne sont pas autorisées à facturer la TVA.

La base d'imposition à la TVA sur la marge est constituée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat (prix facturé à l'assujetti revendeur).

La marge TTC obtenue est ramenée en hors taxe (HT) par l'application d'un coefficient de conversion correspondant au taux d'imposition en vigueur.

Par bien d'occasion, il y a lieu d'entendre les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation.

Ce régime concerne également les opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion effectuées par un assujetti revendeur (concessionnaire auto, négociant en bien d'occasion, garagiste), auprès des particuliers, à la condition que ces biens n'ouvrent pas droit à déduction chez le revendeur.

- **Réaménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits tabagiques par l'institution d'un taux proportionnel de 10% applicable sur la valeur, en sus d'un droit fixe applicable sur les quantités (Art 33 LF 2015)**

| Nature des produits | Part fixe | Taux proportionnel (sur la valeur du produit) |
|--|----------------|--|
| I-Bière | 3.610,00 H/L | - |
| II- Produits tabagiques et allumettes | | |
| 1-Cigarettes : | | |
| a) De tabacs bruns | 1.040,00 DA/Kg | 10% |
| b) De tabacs blonds | 1.260,00 DA/Kg | 10% |
| 2-Cigares | 1.470,00 DA/Kg | 10% |
| 3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé) | 620,00 DA/Kg | 10% |
| 4-Tabacs à priser et à mâcher | 710,00 DA/Kg | 10% |
| 5-allumettes et briquets | | 20% |

La politique de lutte anti tabac, engagée par l'Algérie, s'est concrétisée suite à son adhésion à la convention cadre de l'OMS de lutte contre la consommation de tabac, dont les conséquences sont préjudiciables à la santé publique et dont le coût de prise en charge de personnes atteintes de maladies due au tabagisme est très élevé.

L'interventionnisme fiscal demeure le moyen le plus utilisé en termes de lutte contre le tabagisme, qui se traduit par une augmentation des taxes fiscales qui engendreront des recettes supplémentaires destinées à alimenter des fonds spéciaux dédiés à la prise en charge de patients atteints de maladies dangereuses dues au tabac.

Afin de se conformer aux recommandations émises par l'OMS inhérentes à l'application de la TIC suivant le système mixte, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2015, ont réaménagé le mode de taxation applicable aux produits tabagiques, à l'effet d'appliquer la TIC non seulement sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini, mais également un taux proportionnel (taxe ad valorem) de 10% sur la valeur du produit.

Désormais, le mode de calcul de la TIC sera comme suit :

- La part fixe, est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.
- Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.
- Pour les produits constitués partiellement de tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.
- Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.
- Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix sortie usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

Ce mécanisme permettra à la TIC d'évoluer au rythme de l'évolution des prix de vente de produits tabagiques tout en lui épargnant une chute brutale en cas d'effondrement des prix de ces derniers et ce, par le maintien d'une partie assise sur la quantité des tabacs contenue dans un paquet de cigarettes.

▪ Institution d'une possibilité de règlement des rôles exigibles en accordant la priorité au paiement du principal des rôles quand celui-ci est acquitté en un seul versement (Art 51 LF 2015)

Afin d'inciter les contribuables endettés à l'apurement de leurs dettes fiscales cumulées sur plusieurs années, les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 ont apporté des modifications à l'article 51 de la loi de finances pour 2012, à l'effet de prévoir que les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles exigibles dont le recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu du principal des rôles quand celui-ci est acquitté en un seul versement.

Cette modification est motivée par le fait que la notion de « dettes fiscales » employée dans l'article en question est restée jusque là ambiguë, ce qui a rendu difficile son application, notamment pour ce qui est de la détermination des impôts et taxes concernés (droits au comptant ou rôles), leurs montants (intégral ou partiel) ainsi que la difficulté d'ordre comptable liée à la non constatation des pénalités de retard non réglées.

Ainsi, lorsque les pénalités de recouvrement, exigées à la date du paiement, ne sont pas acquittées en même temps que le principal des rôles, leur règlement peut s'opérer après examen par la commission chargée du recours gracieux.

- **Dispense du paiement des pénalités de recouvrement pour les contribuables ayant procédé au paiement en un seul versement de l'intégralité du principal de l'ensemble des rôles dont la date de leur exigibilité dépasse les quatre (04) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leurs mises en recouvrement (Art 51 LF 2015)**

Afin d'inciter les contribuables endettés à l'apurement de leur dettes fiscales cumulées sur plusieurs années, les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 ont prévu une dispense de paiement de la pénalité de recouvrement, lorsque ces derniers procèdent au paiement, en un seul versement, de l'intégralité du principal de l'ensemble des rôles dont la date de leur exigibilité dépasse les quatre (04) ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur mise en recouvrement.

- **Institution d'une amende fiscale égale au quadruple des droits éludés touchant les métaux précieux avec un seuil minimum de perception de 100.000 DA (Art41 LF 2015)**

Afin de contenir le phénomène de fraude touchant les métaux précieux, les dispositions de l'article 41 de loi de finances pour 2015, ont institué une amende fiscale égale au quadruple des droits éludés avec un minimum de perception de 100.000 DA, applicable sur la détention ou la vente par un fabricant, marchand ou importateur, d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent, importés en dépit des dispositions des articles 359 et 378 du Code des Impôts Indirects.

HARMONISATION ET SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN FAVEUR DES ENTREPRISES ET DES MENAGES

- **Suppression du droit de timbre applicable lors de la délivrance de la carte nationale d'identité et substitution du mode de paiement des droits de timbre « par quittance » à celui de « l'apposition du timbre mobile » lors de la délivrance des cartes d'identité professionnelles de représentant ainsi que pour les cartes d'identité maghrébine (Art 27 LF 2015)**

Dans le cadre de la poursuite des mesures d'allégement prises par l'administration fiscale, les dispositions de l'article 27 de loi de finances pour 2015 ont d'une part, supprimé l'application du droit de timbre exigé lors de l'obtention de la carte d'identité nationale et d'autre part, substituer le mode de paiement des droits de timbre « par quittance » à celui de « l'apposition du timbre mobile » lors de la délivrance des cartes d'identité professionnelles de représentant ainsi que pour les cartes d'identité maghrébine.

- **Dispense de l'application de la taxe judiciaire d'enregistrement sur les actes portant casiers judiciaires et certificats de nationalité, dressés par les greffiers (Art 20 LF 2015)**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification prise par l'administration fiscale, prévoyant la suppression du droit de timbre exigible sur le certificat de nationalité et sur le casier judiciaire, au titre de la taxe judiciaire d'enregistrement et ce, en vertu de l'article 20 de la loi de finances pour 2015.

Le moins value résultant de cette suppression sera compensée par l'augmentation du droit fixe d'enregistrement, applicable aux actes innomés.

- **Extension du champ d'application de l'IRG catégorie "traitements et salaires" aux revenus alloués aux associés et gérants majoritaires des SARL, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres de sociétés en participations (Art 9 LF 2015)**

Afin d'assouplir la gestion des dossiers fiscaux et de simplifier l'imposition des associés et gérants majoritaires des SARL, des associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres de sociétés en participations, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 2015 ont étendu l'application de l'IRG/salaires auxdits associés, à l'instar des associés minoritaires des SARL.

Ce réaménagement intervient suite au basculement à l'IFU des sociétés dont le seuil du chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000 DA.

- **Alignement du principe du fait générateur de la TVA appliqué aux fournisseurs au principe de déduction opéré par le client (Art 34 LF 2015)**

Afin d'aligner le principe du fait générateur de la TVA appliqué aux fournisseurs au principe de déduction opérée par le client, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour 2015, ont substitué au sein des dispositions de l'article 30 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, le terme « exigible » à celui de « acquitter ».

En effet, dans le cas des opérations d'achat/revente, le vendeur doit verser la TVA dès la facturation même s'il n'a pas encore encaissé, ce qui veut dire que son client, l'acheteur, peut récupérer la TVA même s'il ne l'a pas encore acquittée, sans que le trésor public ne soit lésé.

Pour ce qui est des prestations de service, le fournisseur ne verse la TVA qu'à l'encaissement, ce qui veut dire que le bénéficiaire de la prestation en question ne peut procéder à la déduction de la TVA qu'à l'acquiescement de cette taxe, c'est seulement dans ce cas que la rédaction actuelle de l'article 30 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires se trouve conforme aux principes régissant la TVA.

- **Suppression de la sanction consistant au rejet des déductions de la TVA sur les achats pour défaut de production de l'état des clients par les grossistes, à l'appui de la déclaration annuelle de résultats (Art 35 LF 2015)**

Dans le cadre de la poursuite des mesures de simplification du système fiscal, les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour 2015 ont abrogé les dispositions de l'alinéa 14 de l'article 41 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires à l'effet de ne plus rejeter la déduction de la TVA ayant frappé les objets, biens et produits revendus dans les conditions de gros pour lesquels l'état des clients prévu à l'article 224-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées n'a pas été annexé à la déclaration annuelle des revenus.

Cette abrogation est justifiée par l'aggravation des sanctions fiscales pour défaut de production de l'état clients qui ne doit être prévue que par une disposition contenue dans le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, d'autant plus que les dispositions actuellement en vigueur au niveau de ce même code prévoient, outre la suppression de la réfaction accordée en matière de TAP, l'application de majorations de droits de TAP pour non production de l'état en question.

- **Simplification de la procédure de remboursement des précomptes de TVA à travers la suppression de la condition relative à la prescription quadriennale et révision du délai d'introduction des demandes de remboursements de TVA (Art 38 LF 2015)**

Afin d'accorder aux contribuables, ayant introduit des demandes de remboursement des crédits de TVA, un délai assez suffisant pour leur permettre de récupérer auprès de leurs clients, leurs fournisseurs ou l'administration des douanes, tous les documents justifiant le précompte de TVA sollicité au remboursement, les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 2015 ont apporté un réaménagement à l'article 50 bis du CTCA, à l'effet d'étendre le délai de dépôt des demandes de remboursement des crédits de TVA à 12 mois à compter du dernier jour du trimestre au titre duquel s'est constitué ledit crédit.

Toutefois, lorsque le montant du crédit est égal ou supérieur à 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois civil, les demandes de remboursement peuvent être introduites dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui durant lequel le crédit a été constitué.

Par ailleurs, ce réaménagement a prévu également la suppression de l'alinéa 4 de l'article 50 Bis du même Code, traitant de la prescription quadriennale en matière de remboursement de la TVA, devenue inopportune sinon contradictoire avec la condition de délai de dépôt des demandes de remboursement instituée par la loi de finances pour 2009.

- **Extension du bénéfice de l'avance financière de 50 % en matière de remboursement de TVA aux redevables relevant des services fiscaux (DIW et CDI) autres que la DGE (Art 39 LF 2015)**

A titre de rappel, la loi de finances pour 2013 avait institué une nouvelle procédure qui permet aux entreprises relevant de la DGE de bénéficier d'une avance financière de 50% dès le dépôt de leur demande. Les entreprises éligibles à cette procédure sont celles qui sont préalablement sélectionnées en fonction de leur conduite et moralité fiscales.

Cette procédure consiste à libérer ces redevables, en leur accordant dès le dépôt de leurs demandes, une avance financière de 50% du remboursement en attendant que l'administration fiscale statue sur ces demandes après contrôle exhaustif, lui permettant de valider une partie ou la totalité du précompte TVA détenu.

Afin d'atténuer le préjudice causé aux autres redevables en raison des retards constatés pour l'obtention des remboursements en question, les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2015 ont étendu le bénéfice de cette procédure facilitatrice à tous les redevables relevant des autres structures déconcentrées de l'administration fiscale, à savoir les Directions des impôts de wilaya et les centres des impôts.

- **Réaménagement des procédures contentieuses :**

Dans le cadre de la poursuite du processus de déconcentration des décisions contentieuses, pour lesquelles l'administration centrale est compétente, les dispositions des articles 46, 47 et 48 de la loi de finances pour 2015, ont apporté une modification à l'architecture et au contenu des articles 77, 78 et 79 du CPF en fonction de la compétence en matière contentieuse dévolue à chaque structure intervenant en la matière, à savoir :

1. Relèvement à 150.000.000 DA du seuil de compétence de l'administration centrale dont l'avis conforme est requis pour les réclamations contentieuses ou les demandes de remboursement des crédits de TVA (Art 48 LF 2015)

L'article 79 du CPF est consacré à la compétence de l'administration centrale, dont l'avis conforme est requis, sur saisine du Directeur des Impôts de Wilaya, à l'égard de toute réclamation contentieuse ou demande de remboursement des crédits de TVA dont le montant excède cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA).

2. Réaménagement des seuils de compétence de la commission de recours des impôts directs et de TVA centrale et de wilaya (Art 49 LF 2015)

Dans le cadre de la poursuite du processus de déconcentration en matière contentieuse et la simplification des procédures devant être accomplies par les contribuables auprès des commissions de recours des impôts directs et de TVA, les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 2015, ont apporté un réaménagement du seuil de compétence de la commission de recours centrale et celle de wilaya, à savoir :

| Intitulée de la commission | Seuils de compétence |
|--|---|
| Commission de recours de wilaya | Supérieur à 2.000.000 DA et inférieur ou égal à 70.000.000 DA |
| Commission de recours centrale | Supérieur à 70.000.000 DA |

Cette modification de seuil est justifiée par la forte augmentation des opérations économiques générant des flux de recours importants.

3. Relèvement du seuil de compétence en matière contentieuse du Directeur des Grandes Entreprises (Art 50 LF 2015)

Afin de permettre à la Direction des Grandes Entreprises de traiter plus rapidement les recours contentieux dans les délais impartis, les dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 2015, ont relevé à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA), le seuil de compétence en matière contentieuse du Directeur des Grandes Entreprises.

4. Relèvement du seuil de compétence des DIW, CDI et CPI, en matière de réclamations contentieuses et des demandes de remboursements des crédits de TVA : (Art 46 LF 2015)

L'article 77 du CPF est dédié à la compétence des DIW, CDI et CPI, en matière de réclamations contentieuses et des demandes de remboursements des crédits de TVA dont les seuils ont été revus à la hausse comme suit :

| Seuils de compétence | Pouvoir de statuer |
|--|--|
| Dossiers gérés par le CPI : - Inférieur ou égal à 20.000.000 DA - Supérieur à 20.000.000 DA | Chef de centre de proximité des impôts Directeur des impôts de wilaya |
| Dossiers gérés par le CDI : - Inférieur ou égal à 50.000.000 DA - Supérieur à 50.000.000 DA | Chef de centre des impôts Directeur des impôts de wilaya |

5. Transfert des recours pendants auprès de la commission centrale de recours des Impôts Directs et de TVA aux commissions de wilaya territorialement compétentes (Art 53 LF 2015)

Suite au réaménagement des seuils de compétences des commissions centrales de recours et des commissions de wilaya, les dispositions de l'article 53 de la loi de finances pour 2015, ont prévu le transfert des dossiers de recours pendants auprès la commission centrale de recours des Impôts Directs et de TVA aux commissions de wilaya territorialement compétentes.

Cette situation se traduira par une augmentation de dix (10) dossiers de recours, en moyenne, par Direction des Impôts de Wilaya, dont la charge globale annuelle de dossiers à traiter sera, en moyenne, égale à 46 dossiers.

6. Octroi d'une possibilité au Directeur des impôts de wilaya, au Chef de centre des impôts et au Chef de centre de proximité des impôts, de déléguer leur pouvoir de décision respectifs, aux agents placés sous leur autorité, (Art 47 LF 2015)

L'article 78 du CPF prévoit la possibilité d'accorder une délégation du pouvoir de décision respectivement par le Directeur des impôts de wilaya, aux agents placés sous son autorité et par le chef de centre des impôts et le chef de centre de proximité des impôts, aux agents placés sous leur autorité et ce, dans les conditions fixées par décision du Directeur Général des Impôts.

Les délégations, dont il s'agit, s'exercent, selon le cas, sur les réclamations contentieuses ainsi que sur les demandes de remboursement des crédits de TVA.

- **Possibilité de paiement différé des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires portant homologation de partage (Art 21 LF 2015)**

Afin de lever les contraintes liées à l'enregistrement des actes judiciaires portant homologation de partage judiciaire, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 2015 ont octroyé une possibilité de paiement différé (au lieu du paiement préalable et intégral) des droits d'enregistrement des actes en cause au moyen de titres de perception individuels ou collectifs.

Cette tolérance est motivée par le fait que certains copartageants se désintéressent, pour des raisons qui leurs sont propres, de procéder au paiement de leurs quotes-parts, ce qui laisse les services d'enregistrement perplexe, pour l'enregistrement de ces jugements, engendrant ainsi des préjudices considérables, pour la partie disponible à payer sa quote-part.

A titre de rappel, les droits d'enregistrement des actes, ainsi que les droits sur les mutations par décès, sont des droits au comptant et partant, la formalité de l'enregistrement ne peut être accomplie qu'après paiement préalable et intégral des droits d'enregistrement.

- **Actualisation des droits fixes en matière de taxe de publicité foncière, (Art 23 LF 2015)**

En vue d'adapter les tarifs de la taxe de publicité foncière à l'évolution socio-économique, et de faire participer davantage les propriétaires qui tirent un avantage certain des opérations cadastrales et d'immatriculations foncières, à l'effort consenti par l'Etat en la matière, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2015, ont apporté un réaménagement des tarifs de la taxe de publicité foncière, au titre :

1) Des droits fixes applicables à l'opération d'immatriculation définitive consécutive à une immatriculation provisoire des immeubles cadastrés au livre foncier :

a) Lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :

| Superficie | Taxe applicable |
|--|------------------------|
| - Inférieure à 100 m ² | 2.000 DA |
| - De 100 m ² à 200 m ² | 3.000 DA |
| - Supérieure à 200 m ² | 4.000 DA |

b) Terrain nus ou construits :

| Superficie | Taxe applicable | |
|--|------------------------|------------|
| | Nus | Construits |
| - Inférieure à 1000 m ² | 2.000 DA | 4.000 DA |
| - De 1000 m ² à 3000 m ² | 3.000 DA | 6.000 DA |
| - Supérieure à 3000 m ² | 4.000 DA | 8.000 DA |

c) Terres agricoles :

| Superficie | Taxe applicable |
|-------------------------------|------------------------|
| - Inférieure à 5 hectares | 2.000 DA |
| - De 5 hectares à 10 hectares | 4.000 DA |
| - Supérieure à 10 hectares | 6.000 DA |

2) Des droits fixes au titre d'une immatriculation définitive des immeubles cadastrés au livre foncier, opérée directement au bénéfice du titulaire du titre de propriété préexistant dument publié, fixés comme suit :

a) Lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :

| Superficie | Taxe applicable |
|--|------------------------|
| - Inférieure à 100 m ² | 500 DA |
| - De 100 m ² à 200 m ² | 1.000 DA |
| - Supérieure à 200 m ² | 1.500 DA |

b) Terrain nus ou construits :

| Superficie | Taxe applicable | |
|--|------------------------|------------|
| | Nus | Construits |
| - Inférieure à 1000 m ² | 500 DA | 1.000 DA |
| - De 1000 m ² à 3000 m ² | 1.000 DA | 1.500 DA |
| - Supérieur à 3000 m ² | 1.500 DA | 2.000 DA |

c) Terres agricoles :

| Superficie | Taxe applicable |
|-------------------------------|------------------------|
| - Inférieure à 5 hectares | 500 DA |
| - De 5 hectares à 10 hectares | 1.000 DA |
| - Supérieure à 10 hectares | 1.500 DA |

- **Octroi du droit de remboursement des crédits de TVA aux contribuables réalisant des opérations exonérées, ouvrant droit à déduction (Art 37 LF 2015).**

L'actuelle rédaction de l'article 50 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires accorde le droit de remboursement de la TVA pour les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, alors que ces opérations sont, en vertu de l'article 32 du CTCA, exclues du droit à déduction et, par voie de conséquence, du remboursement de la TVA.

Afin de pallier à cette insuffisance, les dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 2015 ont apporté une modification à l'article 50-1 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, à l'effet d'accorder le droit de remboursement des crédits de TVA aux contribuables réalisant des opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction.

- **Harmonisation des délais de prescription pour la réparation de toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'un contrôle fiscal de quelque nature qu'il soit (Art 44 LF 2015)**

Les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 2015 ont apporté une modification à l'article 40 du CPF, à l'effet de substituer le membre de phrase « contrôle fiscal de quelque nature qu'il soit » à celui de « d'une vérification » car l'ancienne rédaction prévoit la réparation, avant l'expiration de la première année suivant celle de la notification de la proposition de rehaussements, des omissions, erreurs et insuffisances d'imposition découvertes à la suite d'une vérification de l'exercice venant à prescription, sans pour autant préciser la nature du contrôle opéré.

Avec cette modification, le délai de prescription est harmonisé pour tous types de contrôle, étant précisé que le délai en question commence à courir à compter de la date d'établissement de la notification des propositions de redressements, enclenchant la procédure contradictoire de redressement.

MESURES DIVERSES

- **Institution d'une obligation pour les banques, les établissements financiers, les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurances et toute autre société ou organisme financier, de communiquer à la Direction Générale des impôts des informations concernant des contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (Art 79 LF 2015)**

Afin que l'Algérie puisse honorer ses engagements envers les Etats avec lesquels des accords fiscaux ont été conclus, dans le cadre d'échanges de renseignements visant à vérifier l'exactitude des sommes imposables déclarées par les résidents de l'un ou de l'autre Etat, les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 2015 ont institué une obligation pour les banques, les établissements financiers, les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurances et toute autre société ou organisme financier, de communiquer à la Direction Générale des impôts, dans les formes et délais requis, des informations concernant des contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Cette mesure est motivée par le fait que l'administration fiscale algérienne ne peut exploiter les informations obtenues de la part des banques et des établissements financiers que pour ses propres besoins. Ainsi, et en dehors des conventions fiscales internationales, la transmission de ces informations aux administrations fiscales avec lesquelles l'Algérie n'a pas de conventions fiscales demeure non autorisée.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

- **Octroi d'une autorisation aux banques à l'effet d'accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages (Art 88 LF 2015)**

Dans le but de promouvoir la production nationale, la 15^{ème} tripartite du 10 octobre 2013 a recommandé la réintroduction du crédit à la consommation, qui constitue un des moteurs de la croissance économique d'un pays du fait qu'il constitue un instrument d'accompagnement permettant de faciliter les ventes et, donc, de soutenir la croissance.

A cet effet, et dans le but de relancer l'activité économique, les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 2015, ont autorisés les banques à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages.

La mise en œuvre de cette mesure est soumise à la publication d'un texte réglementaire qui en précisera les modalités d'application.

▪ **Abrogation de l'article 87 bis de la loi n°90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail, ainsi que le renvoi à la voie réglementaire pour la nouvelle définition du SNMG (Art 89 et 90 LF 2015)**

Dans le cadre de la concrétisation de l'engagement du gouvernement tenu à l'occasion de la 16^{ème} tripartite (gouvernement, syndicat et patronat), le 23 février 2014, lors de laquelle il a été décidé, d'abroger, de revoir l'article 87 bis en question et de rédiger une nouvelle définition, en concertation avec les partenaires sociaux, à la faveur de la loi de finances pour 2015.

Pour ce faire, les dispositions des articles 89 et 90 de la loi de finances pour 2015, ont prévues respectivement, les éléments devant être pris en compte pour la détermination du SNMG en renvoyant à la voie réglementaire ainsi que l'abrogation de l'article 87 bis.

▪ **Relèvement de 2.000 DA à 6.000 DA du montant du droit de timbre applicable aux passeports biométriques et extension de sa durée de validité à 10 ans au lieu de 5 ans avec substitution du mode de paiement « par quittance » à celui de « l'apposition de timbre mobile » (Art 26 LF 2015)**

Afin de tenir compte du coût de confection du passeport biométrique qui nécessite des moyens importants et une technologie développée, offrant ainsi une meilleure qualité de service à son utilisateur (facilitation de passage au niveau des ports et aéroports, d'embarquement et de débarquement), les dispositions de l'article 26 de loi de finances pour 2015 ont substitué, d'une part, le mode de paiement des droits de timbre « par quittance » à celui de « l'apposition de timbre mobile » et ce, suite à l'institution du passeport biométrique, et d'autre part, relever de 2.000 DA à 6.000 DA du montant du droit de timbre applicable aux passeports biométriques en étendant sa durée de validité à 10 ans au lieu de 5 ans.

- **Relèvement de 500 DA à 1.500 DA du droit d'enregistrement fixe, applicable à tous les actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article du code de l'enregistrement et qui ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel (Art 19 LF2015)**

Afin de compenser la moins value résultante de la suppression du droit de timbre sur le casier judiciaire, le certificat de nationalité et la carte d'identité nationale, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 2015 ont revu à la hausse le taux de droit d'enregistrement (fixe) de 500 DA à 1500 DA applicable aux actes qui ne sont pas cités par le code de l'enregistrement et qui ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel.

- **Modification de la date d'effet de l'exonération de l'IRG et de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2013 (au lieu du 1^{er} janvier 2014), pour les produits et les plus-values de cession des titres cotés en bourse ou négociés dans un marché organisé (Art 73 LF 2015)**

A titre de rappel, la loi de finances pour 2014 avait reconduit l'exonération de l'IRG ou de l'IBS accordé pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (5) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont également exonérés de l'IRG ou de l'IBS, pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

En outre, sont exemptées des droits d'enregistrement pour un période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2014, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.

En effet, les exonérations prévues par la loi de finances pour 2003, prenaient effet, pour cinq (05) ans, le 1^{er} janvier 2003 pour s'éteindre le 31 décembre 2007. Ces exonérations ont été, ensuite reconduites pour une nouvelle période de cinq (05) ans par l'article 46 de la loi de finances pour 2009 et dont les dispositions ont été corrigées par l'article 33 de la loi de finances complémentaire pour 2009, qui modifie la date d'effet de l'exonération le 1^{er} janvier 2008 et non le 1^{er} janvier 2009.

Compte tenu de ce qui précède, l'extinction de la dernière période d'exonération a eu lieu le 31 décembre 2012 et sa reconduction en 2014 aurait dû prendre effet le 1^{er} janvier 2013 et non le 1^{er} janvier 2014, du fait qu'il s'agit d'une reconduction de la période d'exonération de cinq (05) ans.

- **Extension de l'exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale aux actes portant acquisition amiable de biens ou de droits réels immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé reconnus nécessaires à la réalisation de projets déclarés d'utilité publique (Art.68 LF 2015)**

Dans le cadre de la réalisation de projets déclarés d'utilité publique, l'Etat est souvent contraint, lorsque le recours à des parcelles relevant du domaine privé de l'Etat s'avère insuffisant, de procéder à des opérations d'acquisition, à l'amiable, de tout ou partie de biens immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce contexte, il est à préciser que dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les actes d'expropriation en question sont exonérés du paiement des frais relatifs à la mutation (droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière) ainsi que de la rémunération domaniale.

Or, en matière d'acquisition amiable, le propriétaire de biens ou de droits réels immobiliers, forcé à céder son bien ou son droit réel immobilier à l'Etat, est tenu de s'acquitter des frais susvisés.

Aussi, et dans un souci d'équité, les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 2015, ont étendu l'exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale aux actes portant acquisition amiable de biens ou de droits réels immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé reconnus nécessaires à la réalisation de projets déclarés d'utilité publique.